

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 21/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CCI VILLEFRANCHE - PORT FLUVIAL

Zone Portuaire Nord-Est
175, RUE DENIS PAPIN
69400 Villefranche-Sur-Saône

Références : UDR-SSDAS-25-120-LL

Code AIOT : 0006103870

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement CCI VILLEFRANCHE - PORT FLUVIAL implanté Zone Portuaire Nord-Est 175, RUE DENIS PAPIN 69400 Villefranche-sur-Saône. L'inspection a été annoncée le 20/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CCI VILLEFRANCHE - PORT FLUVIAL
- Zone Portuaire Nord-Est 175, RUE DENIS PAPIN 69400 Villefranche-sur-Saône
- Code AIOT : 0006103870
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le port de Villefranche-sur-Saône est le deuxième site industrialo-portuaire de l'axe Méditerranée-Rhône-Saône. La darse principale du port de Villefranche a été creusée en zone agricole dans les années 1960/70. La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Beaujolais en est l'exploitant. Ce port n'est pas équipé pour le transport de containers ni de liquides, il n'accueille pas de matières dangereuses. Le port réalise des manutentions pour les coopératives agricoles de l'Allier et de l'Ain et divers clients industriels.

Il est en concession directe avec VNF, ce qui signifie que la CCI a en charge l'aménagement/développement des activités et l'accueil des entreprises situées sur l'emprise du port, qui est de 5 ha pour l'ICPE « Port », de 12 ha pour la Darse principale, sur une emprise VNF totale de 36 ha qui inclut les accès ferroviaires et descend au sud y compris le « port de Frans » et le tènement occupé par l'entreprise PLATTARD.

Les activités du Port, au sens ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) sont les suivantes :

- transit et stockage de bois (grumes, plaquettes, bois de trituration et bois de scierie) - rubrique 1532, quantité déclarée de 19 999 m³ ; cette activité est opérationnelle ;
- transit, regroupement de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, rubrique 2713, quantité déclarée de 999 m² ; cette activité est opérationnelle depuis sa déclaration fin 2023 ;
- transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes - rubrique 2716, quantité déclarée de 999 m³ ; cette activité est en sommeil, depuis sa déclaration en 2016 ;
- transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois - rubrique 2714, quantité déclarée de 999 m³ ; cette activité est en sommeil, mais l'exploitant signale des contacts pris avec ALIAPUR pour l'entreposage de broyats de pneus ;
- station de transit de produits minéraux autres - rubrique 2517, quantité déclarée de 9 999 m² ; cette activité est en sommeil suite à l'arrêt du transit de sel qui était stocké à l'air libre jusqu'en 2019 ;
- station de transit de produits minéraux pulvérulents - rubrique 2516, quantité déclarée de 25 000 m³ ; cette activité est en sommeil.

Le port peut accueillir des navires d'une capacité de 1500 t. Les chargements ou déchargements se font avec 3 grues, propriété de la CCI. Le site est certifié QSE. Il emploie 8 salariés.

Les activités en sommeil sont des activités qui ont été déclarées afin de pouvoir répondre à des demandes de clients au vu des infrastructures portuaires présentes et de l'environnement. Toutes matières et déchets confondus, le port a expédié 133 431 t en 2024, contre 95 267 tonnes en 2023. Les installations de la CCI du Beaujolais et les installations de RSE (Rhône Saône Engrais) sont totalement indépendante l'une de l'autre (entrées différentes, grillages de séparation). RSE est à l'arrêt complet depuis fin 2024.

La présente visite d'inspection porte sur l'activité de réception et rechargement de déchets métalliques non dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
2	Registre des déchets métalliques	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Contrôle d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des déchets		corrective	
4	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Isolement du réseau de collecte des eaux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surface au sol - rubrique 2713	Décret du 13/04/2010, article annexe A	Sans objet
5	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Sans objet
6	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4	Sans objet
7	Réseau de collecte des eaux de ruissellement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le port fluvial de Villefranche a entamé une profonde modernisation de ses installations, en vue de développer le transport fuvio-maritime sur l'axe Saône-Rhône-Méditerranée.

Une diversification de ses activités consiste à réceptionner des apports de déchets non dangereux en transit, avant de les charger sur des navires. **Cette activité suppose l'installation d'un portique de détection de la radio-activité et une meilleure traçabilité via un registre dédié.**

La modernisation prévoit la construction d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement (eaux météoriques et eaux d'extinction en cas d'incendie), afin de mettre le port en conformité. **La pérennité des activités de gestion de déchets dangereux sur le port dépend de la réalisation effective de ces travaux, prévus au second semestre 2026.**

Suite à la présente visite d'inspection ICPE, 4 points de constat font l'objet d'un suivi dans un délai de 1 à 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surface au sol - rubrique 2713

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article annexe A

Thème(s) : Situation administrative, traçabilité déchets

Prescription contrôlée :

surface maximum : 999 m² et hauteur max 6 m

Constats :

Deux stocks de déchets métalliques sont visibles :

- stock de ferrailles légères pré-triées E1C
- stock de chutes neuves légères E8

Chaque stock fait moins de 500 m² au sol et moins de 6 mètres de hauteur. Ces surfaces et hauteurs semblent adaptées à la capacité d'un navire pour un chargement d'au plus 1500 t par stock, du fait de la densité de la ferraille reçue. Toutefois, le cumul des deux stocks est très proche du stock maximal autorisé (999 m² et 6 mètres de hauteur max).

L'exploitant est informé que pour d'autres types de déchet non dangereux (ex : pneus broyés), réceptionnés sous rubrique ICPE 2714, le décompte se fait en m³ et non en m². Le maximum de 999 m³ autorisé à quai sur le port, devra être comparé à la capacité d'emport du navire.

Dans les deux cas, un dossier d'enregistrement ICPE devra être soumis à l'Inspection avant d'envisager de dépasser la capacité maximale prévue dans la déclaration de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre des déchets métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Situation administrative, traçabilité déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

- c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
 - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
 - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

Constats :

L'exploitant dispose d'un Registre des déchets sous forme d'un classeur, mais celui-ci est dédié aux déchets produits par le site, en particulier les petites quantités de déchets dangereux (ex : huile moteur, issues de l'atelier d'entretien du port).

S'agissant des déchets métalliques entrants sur le site, l'exploitant n'a de registre que son logiciel de pesée, ainsi que les lettres de voiture et bons de pesée accompagnant ces mouvements.

Durant le mois de novembre 2024, 10 entreprises ont apporté plus de 50 camions de ferraille E1C pour un total supérieur à 1250 t.

L'exploitant reconnaît devoir enrichir son logiciel de pesée afin d'inclure les informations demandées par l'arrêté ministériel s'agissant des réceptions de déchets métalliques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

D'ici 3 mois, l'exploitant démontre la présence d'un registre des déchets entrant sur son site, en lien avec son logiciel de pesée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2

Thème(s) : Situation administrative, traçabilité déchets

Prescription contrôlée :

Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Constats :

Les déchets métalliques reçus sur ce site correspondent à des qualités demandées par des aciéries. Lors de la visite, 2 catégories sont présentes :

- stock de ferrailles légères pré-triées E1C
- stock de chutes neuves légères E8

Le port est l'exploitant logistique de ces stocks, sous le contrôle d'un négociant (en l'occurrence COMFER-VST). Ce dernier, acheteur de ces ferrailles, effectue un contrôle qualité lors de la réception des camions (ex : 50 camions apportant la qualité E1C ont été reçus en novembre 2024).

Les sites ICPE qui expédient ces ferrailles au port sont supposés contrôler la radioactivité. Le Port est aussi tenu à cette obligation. Cependant, sur 10 entreprises apportant en novembre 2024, 1 seule l'atteste par écrit. Le port n'est pas doté d'un système de détection de la radio-activité. L'exploitant indique avoir prévu de rénover le pont-bascule de pesée et d'y inclure un portique de détection de la radio-activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

D'ici 6 mois, l'exploitant apporte la preuve de la mise en place du système de détection de la radioactivité des déchets reçus sur le port.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3

Thème(s) : Situation administrative, traçabilité déchets

Prescription contrôlée :

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant présente les bons de pesée, lettre de voiture et bon de transport des déchets métalliques reçus.

Ces éléments ne sont pas de nature à répondre à la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

D'ici 1 mois, l'exploitant présente sa procédure d'admission préalable, s'appliquant à tout déchet entrant sur le site, y compris les déchets métalliques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5

Thème(s) : Situation administrative, traçabilité déchets

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

« En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets. »

La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Constats :

Les surfaces et hauteur satisfont aux prescriptions. Les aires sont bien délimitées et signalées.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Plan de défense contre l'incendie**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

« Il comprend au minimum :

« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

« - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

« - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;

« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

Le plan de défense contre l'incendie transmis à l'issue de l'inspection et mis à jour en janvier 2025, contient les éléments demandés, à l'exception du plan des réseaux de collecte et de rétention des eaux d'extinction.

(cf. constat suivant)

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Réseau de collecte des eaux de ruissellement**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Dans le cadre de la modernisation en cours du site (7 M€ dont 5,6 M€ par l'Etat), prévue en 2 phases, l'ensemble des réseaux de collecte sont repris / créés, en particulier au droit des surfaces de quai à rénover. La zone nord en 2025 ; la zone sud en 2026.

L'état initial du réseau est présenté. Les eaux sont pour l'essentiel collectées à l'arrière-ouest du bâtiment (écoulement gravitaire du nord vers le sud) dans un collecteur de 600 mm de diamètre, ce collecteur recevant également des eaux collectées auprès de 3 entreprises extérieures au site et à l'emprise VNF. L'exutoire final du Port (et ces apporteurs externes) est actuellement un collecteur de diamètre 1500 mm, qui passe sous le site et se jette dans la Saône au droit de l'entrée principale du site. Ce collecteur ne figure pas sur le plan fourni par l'exploitant, au motif qu'il n'est pas de son ressort mais de celui de l'agglomération de Villefranche. Ce collecteur provient de la zone d'activité à l'Ouest du site.

L'exploitant présente le futur réseau de collecte des eaux, qui se fera en gravitaire du nord vers le sud, jusqu'à un bassin de décantation d'une capacité de 2820 m³, capacité calculée pour une pluie trentennale sur les 5,5 ha du Port.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Isolement du réseau de collecte des eaux**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Le port de Villefranche ne dispose pas de capacité de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Comme indiqué au constat précédent, l'exploitant a présenté un planning de travaux de modernisation incluant la création d'un bassin de rétention de 2820 m³, munie d'une vanne martelière et dont la vidange se fera par pompage vers un dispositif filtrant puis vers le collecteur de 1500 mm se jetant dans la Saône.

Ce bassin fait partie de la zone sud, dont les travaux sont prévus à partir de l'été 2026. Dans l'hypothèse où 3 entreprises externes au port se raccorderaient à ce bassin pour leurs eaux pluviales (toitures + voies de circulation, pour une surface totale de 2ha supplémentaire), **le volume de ce bassin devra prendre en compte ces apports supplémentaires.**

L'exploitant est informé que la rétention des eaux en cas d'incendie est une condition impérative de maintien ou de développement des activités de transit de déchets non dangereux sur son emprise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant présente l'actualisation de son planning de travaux de réalisation du bassin de rétention et le choix définitif du volume prévu, selon les hypothèses retenues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois